

## ARTICLE 7

### Communication des demandes

1. Les Parties présentent des demandes d'assistance en application du présent accord directement par l'intermédiaire de leur administration des douanes respective, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, et elles joignent tous les renseignements jugés utiles pour donner suite à la demande. En outre, une Partie peut présenter une demande verbalement si les circonstances le justifient. La Partie requérante confirme la demande en question rapidement par écrit ou, si les deux Parties estiment que c'est acceptable, par voie électronique.
2. La Partie qui fait une demande d'assistance dans le cadre du présent accord fournit les détails suivants :
  - a) le nom de l'administration des douanes requérante;
  - b) le sujet en question, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
  - c) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
  - d) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables.
3. Si la Partie requérante demande que l'autre Partie suive une procédure ou méthode particulière, l'autre Partie se conforme à la demande à cet égard dans la mesure permise par son droit interne et ses politiques et procédures administratives.
4. Chaque Partie, par l'intermédiaire des fonctionnaires de son administration des douanes qui ont été spécialement désignés dans ce but, communique à l'autre Partie les renseignements mentionnés dans le présent accord. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ces renseignements et les recevoir.
5. Une Partie ne demande des éléments d'information originaux que si une copie de ces éléments ne suffit pas, et elle remet les éléments d'information originaux le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des éléments d'information originaux sont maintenus.

## ARTICLE 8

### Réponses aux demandes

1. Si l'administration des douanes sollicitée est l'autorité compétente et qu'elle n'a pas les renseignements demandés par une Partie, elle entreprend, conformément à son droit interne et à ses politiques et procédures administratives, des enquêtes pour obtenir ces renseignements.
2. Les Parties veillent à ce que l'administration des douanes sollicitée qui n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande s'efforce, selon le cas :
  - a) de transmettre le plus rapidement possible la demande à l'autorité compétente;